

d'une fraction a moins de stabilité que l'abandon du tout. Pour expliquer la raison de la différence, il faudrait s'engager dans des distinctions subtiles, et chercher à établir la nuance existant entre un revenu proprement dit, dont chacun est libre de disposer comme il l'entend, aussi longtemps qu'il a ce caractère, et une épargne qui, à compter du moment où elle a été réalisée, est devenue une portion de la fortune de celui qui la possède. Ces aperçus, trop ingénieux pour être utiles, ne conduisent à aucune conséquence qui puisse être mise en pratique.

ART. 1569.

Si le mariage a duré dix ans depuis l'échéance des termes pris pour le paiement de la dot, la femme ou ses héritiers pourront la répéter contre le mari après la dissolution du mariage, sans être tenus de prouver qu'il l'a reçue, à moins qu'il ne justifiât de diligences inutilement par lui faites pour s'en procurer le paiement.

SOMMAIRE.

284. L'art. 1569 s'applique seulement aux sommes dues pour le complément de la constitution dotale.

282. Les créanciers de la femme pourraient invoquer le bénéfice de la présomption de paiement.
283. La présomption de paiement ne serait pas admissible si la femme s'était dotée *de suo*.
284. Les dix ans dont parle l'article ne courent qu'à compter du jour où le paiement a pu être exigé.
285. Le mari ne serait point relevé de la déchéance quoique les père et mère de sa femme fussent les débiteurs de la dot.
286. Véritable sens du mot de *diligences* employé par l'article.
287. Le décès du mari, survenu avant l'accomplissement de la période de dix ans, détruirait la présomption de paiement alors même que cette période se serait écoulée avant la demande en remboursement.
288. L'art. 1569 ne concerne que la dot mobilière.
289. La femme ne pourrait relever le mari de la déchéance encourue.

COMMENTAIRE.

284. L'action ouverte contre le mari en vertu de l'art. 1569, et d'après laquelle il est réputé débiteur à l'expiration d'un délai de dix ans, s'applique non pas à toutes les créances dotales, mais seulement à celles qui dérivent de la constitution portée au contrat de mariage. Dans ce cas, toutes les fois que le temps prescrit depuis l'expiration du terme convenu se sera écoulé, le bénéfice de l'article est acquis à la femme; la période accomplie équivaut à une quittance.

Il ne faudrait donc pas se prévaloir de cet article

pour en faire l'application aux créances que la femme peut avoir contre les tiers, et dont la restitution est imposée au mari, parce qu'elles se trouvent comprises dans la constitution dotale. A cet égard, la responsabilité est déterminée uniquement par les art. 1562 et 1567. Le mari n'est point soumis à une autre garantie.

282. On peut demander si l'art. 1569 serait également susceptible d'être invoqué par les créanciers de la femme, ou si le bénéfice qui en découle est uniquement concédé pour elle et ses héritiers. Il est vrai de dire que l'on éprouve toujours quelque embarras lorsqu'il s'agit de tracer une ligne de démarcation entre les droits purement personnels, par conséquent non transmissibles, et ceux qui sont régis par le droit commun. Toutefois, quand la loi ne s'est pas nettement expliquée, la voie la plus sûre pour démêler la différence, consiste à regarder comme étant personnels les droits qui ne passent pas aux héritiers; tandis que les droits dont ces derniers profitent doivent également, sauf le cas d'une exception formelle, profiter aux créanciers. Or, dans l'espèce, la présomption de paiement étant établie soit en faveur de la femme, soit en faveur de ses héritiers, il n'est plus possible de trouver une raison satisfaisante pour que les créanciers ne soient pas placés sur la même ligne. Loin de là, il est constant qu'ils ont toujours été considérés sous le même point de vue. L'art. 1122 du Code le démontre de la manière la plus formelle; il dispose que les stipulations sont toujours réputées faites pour le contractant, ses héritiers ou ayants-cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de la convention. Le doute disparaît complètement si l'on re-

monte aux motifs qui ont fait introduire l'art. 1569. Le législateur a supposé que l'inaction du mari pendant dix ans, ou donnait lieu de croire qu'il avait réellement touché le montant de la dot, ou que sa négligence était si grande, qu'à titre de punition il devait être considéré comme en étant comptable. Ces raisons, comme on le voit, ne reposent pas sur une faveur spécialement accordée, et par conséquent les effets ne peuvent être bornés à la femme.

283. Il faut s'arrêter un instant sur les motifs assignés à la disposition de l'art. 1569, parce qu'ils nous aideront à la solution des divers cas qui peuvent se présenter. On a pensé que le terme de dix années constituait une présomption suffisante de paiement ou décelait une faute de nature à déterminer la responsabilité du mari. Rien de plus juste lorsque la dot a été constituée par un tiers. Mais en serait-il de même si la femme s'était dotée *de suo*; si, disposant de sa propre fortune, elle-même avait stipulé sa constitution dans le contrat de mariage? Pourrait-elle, au bout de dix ans, se prévaloir de la période écoulée pour soutenir qu'elle est affranchie de justifier le paiement? Le suffrage unanime des auteurs proclame la négative. Cependant il faut convenir que les expressions de l'article sont générales, et qu'en les appliquant avec la latitude qu'elles supposent, on pourrait être conduit à une solution opposée. Néanmoins l'esprit se révolte à la pensée que la femme puisse tirer avantage de ce que le mari, usant de ménagements contraires à ses intérêts, se serait, par convenance, abstenu de la poursuivre. En admettant qu'il ait à s'imputer une négligence, il n'appartient point à la femme de la lui reprocher.

parce que le défaut de paiement la rend bien plus condamnable encore. Au reste, l'art. 2253 n'admet pas que la prescription puisse avoir cours entre époux; et l'on peut, en argumentant par analogie, en conclure qu'à raison des liens étroits qui les unissent, ils sont relevés l'un vis-à-vis de l'autre de toutes les déchéances qui seraient le résultat d'un défaut de formalité. Les égards dus au maintien de la paix intérieure commandaient le sacrifice d'exigences trop rigoureuses.

284. De même qu'en matière de prescriptions, le laps de dix ans n'entraîne de forclusion qu'autant que ce laps a couru depuis l'échéance du terme pris pour le paiement de la dot. Il est clair, en effet, que l'on ne saurait reprocher au mari de n'avoir point agi quand il était dans l'impuissance de le faire. Il suit de là que si l'acquittement de la dot avait été fractionné en différentes échéances, chaque somme subirait successivement les prévisions de l'article au fur et à mesure de son exigibilité.

285. L'on vient d'expliquer que le mari serait relevé de la peine encourue par l'expiration de la période décennale, si par l'effet de la constitution que la femme aurait stipulée, elle-même était débitrice de la dot, et l'on n'a pas dissimulé qu'il a fallu donner un peu d'extension à l'art. 2253 pour parvenir à le décider ainsi; tout autre lien d'alliance ou de parenté ne pourrait être invoqué par le mari comme lui servant d'excuse. Si donc la dot avait été promise par les père et mère de la femme, dix ans sans poursuite constateraient le paiement dans le rapport de cette dernière. Le droit romain avait apprécié la position du mari en apportant plus de respect aux ménagements inspirés par l'esprit

de famille, il avait paru aux jurisconsultes dont il était l'ouvrage, qu'il fallait en pareils cas en encourager la longanimité plutôt que la punir; aussi, d'après la L. 33, ff. de Jur. dot., le mari n'était point garant de la dot à l'expiration des dix années toutes les fois qu'elle était due par les père et mère de la femme.

286. On se rappelle qu'à l'occasion de l'art. 1567, on a considéré le mari comme étant relevé de toute garantie, quoique nulle diligence n'ait été par lui faite, si les débiteurs étaient dans un état d'insolvabilité tel que toute poursuite dirigée contre eux eût été complètement inutile, s'il y a faillite ou déconfiture entièrement établie. Comme les mêmes raisons se reproduisent ici, elles doivent amener un résultat identique. La loi n'entend prescrire aucune mesure vaine et illusoire lorsqu'elle exige des diligences de la part d'un créancier, elle se trouve satisfaite dès l'instant où ces diligences justifient l'effort tenté et tenté inutilement, elle ne demande rien de plus, et quand l'impossibilité de recouvrement est constante et reconnue, il serait complètement superflu de recourir à une procédure frustratoire. Cette conséquence est proclamée par l'équité et par le bon sens; on assujétit le mari à justifier de diligences par lui inutilement faites, parce qu'il faut vérifier l'absence de toute faute de sa part, mais l'idée de diligences n'emporte pas nécessairement celle d'une poursuite judiciaire, il peut même arriver qu'il ne soit pas possible de l'entreprendre. Une fois qu'après une faillite les syndics se sont emparés de la liquidation des affaires d'un débiteur, pourvu qu'aucun retard dommageable ne soit apporté, nulle action ne saurait être dirigée ni contre eux, ni contre le failli.

Les efforts du mari doivent donc consister uniquement alors dans les démarches propres à obtenir la répartition des dividendes, et ces démarches n'ont pas même un caractère contentieux proprement dit. Il faut conclure de là que les diligences dont parle l'art. 1569 ne consistent pas essentiellement dans une poursuite judiciaire et qu'il peut y être suppléé par des équipollences. Or, une fois que les Tribunaux sont admis à scruter la conduite du mari et à apprécier les raisons qui ont pu lui servir de mobile, il est clair que nulle disposition ne les oblige à exiger impérieusement les formalités d'une action, quand l'évidence est là pour démontrer que cette action aurait été intentée en pure perte. Il suffit qu'il y ait eu de la part du mari l'emploi des moyens propres à amener la réalisation de la créance, et ce eu égard à la position dans laquelle se trouvait le débiteur.

Remarquons, toutefois, que deux points doivent être retenus. Il faut, en premier lieu, que le fait qui a motivé l'inaction du mari soit intervenu avant l'époque de l'exigibilité de la créance, et qu'en second lieu, s'il y a dénégation, le mari soit en mesure de prouver l'inutilité de ses efforts, de manière à écarter toute incertitude. S'il existe le moindre doute, c'est à son préjudice qu'il sera tranché; aussi M. Toullier, t. 14, n° 276, émet-il l'opinion que rien ne peut dispenser le mari de l'obligation de faire des *diligences*, en interprétant ces expressions dans le sens de poursuites; il les considère comme étant l'élément indispensable de sa justification. Une décision aussi tranchée ne saurait, suivant nous, être accueillie en présence d'un texte qui, nécessairement, a besoin d'être expliqué,

il faut se rendre compte de la nature des diligences que le législateur a considéré comme étant nécessaires et certainement, il ne pouvait être question que de diligences utiles. Maintenant, quelles seraient les diligences utiles, en matière de déconfiture complète, de disparition, de succession vacante, alors qu'il est constant que tout effort ne pourrait amener aucun résultat? Est-ce un acte d'opposition, un commandement, une signification quelconque, qui remplirait le vœu de la loi, et le mari serait-il considéré comme étant bien mieux en règle, alors qu'il rapporterait une pièce de ce genre? Convenons que ce serait faire descendre la loi à des proportions trop mesquines, que de faire considérer comme une omission entraînant une déchéance, l'absence d'une formalité aussi frivole; sans doute, il faut, comme on l'a déjà expliqué, que le mari prouve qu'il n'a point abandonné la vigilance qui lui est imposée, et qui fait partie de ses devoirs; mais quant au mode d'après lequel cette preuve doit être fournie, c'est-à-dire quant à la nature des diligences dont il doit justifier, on estime que tout est abandonné à l'appréciation des tribunaux.

237. Si le mariage venait à être dissous par le décès du mari avant l'expiration du délai de dix ans, il est clair que la même présomption ne pourrait plus être invoquée vis-à-vis de ses héritiers. Cependant il est possible que la période décennale fût complète avant que le paiement de la dot ait pu s'effectuer. On conçoit qu'il en serait ainsi dans le cas où le mari décéderait au moment où la dixième année serait sur le point de finir, de telle sorte que ce laps s'accomplirait avant l'échéance du délai accordé par l'art. 1565. Ces

diverses circonstances ne motiveraient point l'application de l'art. 1569 ; le texte exige *que le mariage ait duré dix ans, depuis l'échéance des termes pris pour le paiement de la dot* ; dès-lors , toutes les fois que cet intervalle ne se trouve pas accompli au jour de la dissolution du mariage, il ne peut plus être question d'en réclamer le bénéfice.

288. Avant d'en finir avec l'art. 1569, il est encore à propos d'appeler l'attention sur certaines expressions qui s'y trouvent contenues à cause des conséquences qui peuvent en être tirées. Le législateur y parle de *payement*, de *répétition*, de *réception*, termes qui, tous, semblent s'appliquer à une dot purement mobilière ; en effet, dans le langage habituel on les emploie quand il s'agit de capitaux, et comme la disposition de l'article est rigoureuse, l'interprétation doit se faire plutôt avec restriction qu'avec latitude. L'article 1569 ne pourrait donc pas être invoqué, si la dot était immobilière ; par la force des choses, il serait évident, si le mari n'avait pas été mis en possession de la chose, qu'il ne la détient pas, par conséquent, sauf le dommage résultant de la négligence apportée, la femme ne pourrait prétendre qu'il est tenu envers elle d'une obligation quelconque. Cette différence avec le

courue, et le soustraire aux conséquences qui en découlent. C'est seulement à la dissolution du mariage ou lors de la séparation de biens, qu'elle reprend l'exercice de ses droits ; tout usage qu'elle en ferait par anticipation doit être réputé non avenu. En agissant ainsi, elle s'immiscerait dans une administration qui lui est interdite, et comme elle n'a pas le pouvoir de la contrôler, on ne saurait lui accorder celui de la ratifier.

ART. 1570.

Si le mariage est dissous par la mort de la femme, l'intérêt et les fruits de la dot à restituer courent de plein droit au profit de ses héritiers depuis le jour de la dissolution.

Si c'est par la mort du mari, la femme a le choix d'exiger les intérêts de sa dot pendant l'an du deuil, ou de se faire fournir des aliments pendant ledit temps aux dépens de la succession du mari ; mais dans les deux cas, l'habitation durant cette année, et les habits de deuil, doivent